



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ALLIER



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt de l'Allier
Rue Aristide Briand
B.P. 112
03403 Yzeure Cedex
Tél. : 04 70 48 35 00
Fax : 04 70 48 35 26
Mél : ddaf03@agriculture.gouv.fr

LE PREFET

N° 1959/2009

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 427-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
POUR LA SAISON CYNEGETIQUE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DE L'ALLIER**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 427-8 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 427-7 et suivants ;

VU les arrêtés ministériels du 30 septembre 1988 et du 6 novembre 2002 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 27 mai 2009 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

CONSIDERANT les avantages qu'il y aurait à limiter le développement de certaines espèces figurant dans la liste prévue à l'article 1er de l'arrêté ministériel susvisé :

- afin de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- pour la protection de la flore et de la faune,
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que ces espèces sont répandues de façon significative dans le département de l'Allier et les résultats de l'enquête relative aux dommages causés aux cultures et élevages par certaines espèces au cours de l'année 2008 dans le département de l'Allier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles au sens de l'article R. 427-7 du Code de l'Environnement, pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, dans les lieux désignés ci-après :

.../...

Espèces	Lieux où l'espèce est classée nuisible	Motivation
Mammifères Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)	Ensemble du département	Prévenir les dégâts causés aux activités avicoles et dans l'intérêt de la santé publique.
Martre (<i>Martes martes</i>)	Ensemble du département sauf massif forestiers >50 ha d'un seul tenant, 300 m de lisière forestière non comprise	Prévenir les dégâts causés aux activités avicoles, cunicoles et apicoles. Permettre la régulation des populations dans les zones de gestion du lièvre et du faisan.
Fouine (<i>Martes foina</i>)	Ensemble du département sauf massif forestiers >50 ha d'un seul tenant (300 m de lisière forestière non comprise)	Prévenir les dégâts causés aux activités avicoles, cunicoles et les dégradations dans les habitations (éléments thermiques d'isolation).
Putois (<i>Putorius putorius</i>)	Ensemble du département, dans la frange des 50 mètres autour des installations de réimplantation de lapins de garenne mises en place par la Fédération Départementale des Chasseurs, uniquement pendant les trois premières années suivant leur installation.	Prévenir les dégâts causés aux activités de réimplantation de lapins de garenne.
Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)	Ensemble du département	Prévenir les dégâts occasionnés aux cultures, aux étangs et aux berges.
Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>)	Ensemble du département	Prévenir les dégâts occasionnés aux cultures, aux étangs et aux berges.
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Ensemble du département	Prévenir les dégâts occasionnés aux cultures.
Oiseaux Corbeau freux (<i>Corvus frugilagus</i>)	Ensemble du département	Prévenir les dégâts causés aux activités agricoles.
Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)	Ensemble du département	Prévenir les dégâts causés aux activités agricoles, à l'élevage avicole, ovin et porcin et pour la protection de la faune.
Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	Ensemble du département	Prévenir les dégâts causés aux activités avicoles et pour la protection de la faune.
Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	Ensemble du département	Prévenir les dégâts causés aux semis de protéagineux, tournesol, maïs et lors du cycle végétatif du colza
Etourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)	Ensemble du département	Prévenir les dégâts causés aux activités agricoles, fruitières et vinicoles et salubrité publique.

Article 2 : Les lâchers de sangliers sont strictement interdits sur l'ensemble du département.

Article 3 : La régulation des espèces martre, fouine et putois ne peut s'effectuer que par piégeage. Le piégeage du putois est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le renard, le ragondin et le rat musqué peuvent être déterrés, avec ou sans chien, toute l'année.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Moulins, le 28 Mai 2009

copie conforme à l'original

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Christian BERNARD AK